

qu'il peut se rendre à leur vœu, recevoir leur consentement, et leur accorder la bénédiction nuptiale : le doute du curé ne suffit pas pour priver les parties d'un droit acquis.

780. Lorsque les parents dont le consentement est requis pour le mariage font opposition au point de faire suspendre les publications civiles, le curé doit aussi suspendre les publications qui se font à l'église, soit parce qu'il ne doit pas assister au mariage des enfants de famille sans le consentement de leurs père et mère, ou de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent présentement, soit parce que les lois civiles, en France, ne lui permettent pas de donner la bénédiction nuptiale avant qu'ils aient passé devant l'officier civil. Mais, cette formalité étant remplie, si d'ailleurs les parents ne paraissent pas disposés à attaquer l'acte civil, le curé peut procéder à la célébration du mariage. Il ne sera point arrêté par les réclamations d'un créancier, ou d'une personne qui se plaint de l'infidélité de l'une des parties contractantes; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, on ne pourrait forcer quelqu'un à exécuter la promesse de mariage qu'il a faite antérieurement en faveur d'un autre, lors même que cette promesse aurait été accompagnée ou suivie du péché de fornication, et qu'il serait né un enfant de ce commerce criminel (1).

CHAPITRE IV.

Des Empêchements de Mariage.

781. On appelle empêchements de mariage un obstacle qui s'oppose à ce qu'une personne se marie : c'est le défaut d'une condition requise pour la licéité ou la validité du Mariage. On distingue deux sortes d'empêchements : les empêchements *dirimants*, qui rendent le Mariage nul, invalide; et les empêchements appelés simplement *prohibitifs* ou *prohibants*, qui rendent le Mariage illicite, sans porter atteinte à sa validité.

(1) Voyez, ci-dessus, les nos 759 et 760, et le tome I. n° 1016.

ARTICLE I.

Du Pouvoir d'établir des Empêchements de Mariage.

782. Le Mariage n'est point un contrat ordinaire; c'est un contrat d'institution divine : on ne peut donc l'assimiler aux contrats purement naturels ou civils. Le Mariage a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement proprement dit; il est donc soumis au domaine et à la juridiction de l'Église. Aussi, c'est un dogme catholique, un article de foi, que les causes matrimoniales regardent les juges ecclésiastiques, et que l'Église peut, en vertu de sa constitution native ou d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements de Mariage, soit prohibitifs, soit dirimants; des empêchements qui rendent les parties inhabiles à contracter : « Si quis dixerit, causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos; anathema sit (1). Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse; anathema sit (2). » Les empêchements dirimants de Mariage, établis par l'Église, ne sont pas seulement des obstacles à la confection du sacrement, ainsi que le prétendent quelques auteurs, entre autres le rédacteur des *Instructions sur le Rituel de Langres*, qui n'a pas toujours su se prémunir assez contre certains préjugés parlementaires; ils rendent le contrat lui-même invalide, en s'opposant efficacement à la formation de tout engagement naturel, du lien matrimonial. Celui qui est arrêté par un empêchement canonique est tout à la fois *inapte* à recevoir le sacrement, et inhabile à contracter; et ce n'est même que parce qu'il ne peut contracter, que le sacrement, se trouvant sans base et sans fondement, manque de matière et devient nul. En effet, quiconque fait attention aux termes du concile de Trente, remarque que les empêchements dirimants tombent directement sur le contrat : « Si quis dixerit, clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse Matrimonium contrahere, contractumque validum esse non obstante lege ecclesiastica vel voto....; anathema sit (3). » Et dans un autre endroit : « Qui aliter quam præsentè parochi vel alio sacerdote, de ipsius

(1) Concil. Trident. sess. xxiv. can. 12. — (2) Ibidem. can. 4. — (3) Ibidem. can. 5.

« parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, Matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta synodus *ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit*; et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos presentis decreto irritos facit et annullat (1). »

783. Nous ajouterons que la bulle *Autorem fidei*, du 28 août 1794, qui a été adressée par Pie VI, à tous les fidèles, et qui a été reçue par toutes les Églises sans réclamation, condamne comme hérétique et comme subversive des décrets du concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, qui prétendait que le droit d'apposer des empêchements dirimants au contrat de Mariage n'appartient originairement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Église a toujours pu et qu'elle peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements qui rendent le Mariage nul, même quant au lien ou contrat naturel. « *Doctrina synodi asserens, ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui Matrimonii apponere impedimenta ejus generis quæ ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia..... subjungens, supposito assensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum Matrimonii; quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit, in christianorum matrimoniis, jure proprio, impedimenta constituere, quæ Matrimonium non solum impediunt, sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium in eisdemque dispensare, canonum III, IV, IX, XII, sessionis XXIV concilii Tridentini eversiva et hæretica.* » On doit donc regarder comme absolument nuls, et quant au sacrement et quant au contrat naturel, les mariages de ceux qui, sans être légitimement dispensés, n'observent pas les formalités prescrites par l'Église sous peine de nullité.

784. Quant à la puissance temporelle, elle peut, sans contredit, régler ce qui a rapport aux effets civils, aux droits respectifs des époux sur les biens de la communauté matrimoniale; en un mot, c'est à elle à statuer sur le temporel du Mariage; mais voilà tout son domaine : elle ne peut, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au sacrement de Mariage; elle ne peut par conséquent annuler le contrat naturel, sans lequel il n'y a pas de sacrement. Les lois humaines ou civiles ne suffisent pas, dit saint Thomas, pour

(1) Concil. Trident. de Reformatione Matrimonii, cap. 1.

établir des empêchements de Mariage; il est nécessaire que l'autorité de l'Église intervienne: « *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum Matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret (1).* » Telle est la doctrine du saint-siège, qui ne reconnaît et n'a jamais reconnu d'autre cause de nullité, pour le mariage des chrétiens, que la violation des lois ecclésiastiques. Nous pourrions citer le bref d'Urbain VIII au sujet du mariage de Gaston, frère de Louis XIII, avec Marguerite, princesse de Lorraine; les écrits, les lettres et les instructions de Benoît XIV, le témoignage de Clément XIII; mais, pour ne pas nous écartier de notre plan, nous nous bornerons à rapporter la lettre de Pie VI à l'évêque de Motola. En 1788, cet évêque, se permettant de juger en appel, comme délégué du roi des Deux-Siciles, une cause matrimoniale jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver par le roi. Le 16 septembre suivant, le pape Pie VI lui adressa une lettre qui respire tout à la fois et la bonté d'un père et l'autorité du docteur suprême. Le Poutife lui dit d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères; il l'engage avec charité à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement; il lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Église; que le Mariage étant un des sept sacrements de la loi évangélique, l'Église a seule tout droit et tout pouvoir de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages; que le concile de Trente déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques; que les paroles de ce concile sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les causes, et que toutes ces causes regardent uniquement les juges ecclésiastiques; que tel est le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là mêmes que leurs écrits ne montrent aucunement favorables aux droits de l'Église. Puis il cite Van-Espen, qui s'exprime ainsi: « Il est reçu d'un consentement unanime que les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que quant à la substance de ces sacrements, elles regardent exclusivement le juge ecclésiastique, et que le

(1) In 4. Dist. 42. quæst. 11. art. 2

« juge séculier ne peut rien statuer sur leur *validité* ou *invalidité*,
 « parce que de leur nature elles sont purement spirituelles. Et
 « certes, s'il est question de la validité du Mariage même, le seul
 « juge ecclésiastique est compétent, et lui seul peut en connaî-
 « tre (1). » Le Pape n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à
 l'évêque de Motola la doctrine de l'Église, il ajoute : « Il est temps
 « maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons
 « infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le décret du con-
 « cile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que
 « les causes matrimoniales appartiennent à l'Église et aux juges
 « ecclésiastiques : or, il est certain que ce canon comprend, non-
 « seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du
 « siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le Mariage, mais encore
 « ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes (2). » D'après un
 acte aussi important de la part du vicaire de Jésus-Christ, joint à la
 pratique constante du siège apostolique, il y aurait au moins de la
 témérité à soutenir l'opinion de M. de la Luzerne et de quelques au-
 teurs modernes, qui accordent à la puissance civile le droit d'ap-
 poser des empêchements dirimants au contrat de mariage, et d'an-
 nuler ainsi le sacrement. Il faut certainement rendre à César ce qui
 est à César, mais il faut également rendre à Dieu ce qui est à Dieu.

ARTICLE II.

Quels sont les Empêchements dirimants de Mariage.

785. Il y a quatorze empêchements dirimants, et même quinze,
 si on sépare l'erreur sur la condition de l'erreur sur la personne.
 Ils sont renfermés dans les vers suivants :

- « Error, conditio, votum, cognatio, crimen ;
- « Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas ;
- « Amens, affinis, si clandestinus et impos ;
- « Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto ;
- « Hæc facienda vetant connubia, facta retractant. »

Nous nous écarterons de l'ordre suivi par le poète, et nous par-
 lerons : 1^o du défaut d'usage de raison et du défaut d'âge ; 2^o de

(1) Van-Espen, Jus Ecclesiast. part. III. tit. 2. cap. 1. — (2) Voyez le savant
 ouvrage du P. Martin, de *Matrimonio et potestate ipsum dirimendi Ecclesie
 soli, exclusive propria*, pars secunda ; Mgr Bouvier, *Institutio Theologica de
 Matrimonio*, etc. ; le Code civil commenté dans ses rapports avec la Théologie
 morale, etc.

l'impuissance relativement au mariage ; 3^o de l'erreur sur la per-
 sonne ou sur la condition ; 4^o de la crainte et de la violence ; 5^o du
 rapt ; 6^o du lien provenant d'un premier mariage ; 7^o du lien pro-
 venant des Ordres sacrés ; 8^o du lien provenant de la profession
 religieuse ; 9^o de la parenté ; 10^o de l'affinité ; 11^o de l'honnêteté
 publique ; 12^o de l'empêchement du crime ; 13^o de la disparité du
 culte ; 14^o de la clandestinité.

§ I. *Du Défaut d'usage de raison, et du Défaut d'âge.*

786. Le Mariage étant un contrat, suppose un consentement réel,
 volontaire et parfaitement libre ; par conséquent, ni les enfants qui
 n'ont pas atteint l'âge de raison, ni les adultes qui sont en dé-
 mence, ne sont capables de contracter mariage. Il y a des per-
 sonnes qui sont entièrement privées de l'usage de raison ; il en est
 qui le recouvrent par intervalles ; d'autres enfin qui, sans être pri-
 vées des facultés intellectuelles, ont l'esprit extrêmement faible.
 Les premières ne peuvent contracter valablement ; les secondes
 peuvent absolument contracter pendant qu'elles ont des intervalles
 lucides : il en est de même des dernières. Mais pour celles-ci,
 comme pour celles qui n'ont l'usage de raison que par intervalles,
 les curés et les confesseurs doivent les éloigner de la pensée du
 mariage, dont elles ne pourraient que très-imparfaitement remplir
 les obligations ; et ils ne doivent pas consentir à leur mariage sans
 avoir consulté l'évêque.

787. L'âge où l'on peut contracter valablement mariage est l'âge
 de puberté, qui est fixé par les canons à douze ans accomplis pour
 les filles, et à quatorze ans accomplis pour les garçons. Aujourd'hui,
 parmi nous, suivant le Code civil, l'homme avant dix-huit ans, et
 la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Il est certain que le mariage des impubères, c'est-à-dire, des per-
 sonnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit par les canons, est nul,
 lors même qu'il ne leur manquerait que quelques jours pour avoir
 l'âge de puberté. Cependant, le droit admet une exception en fa-
 veur des impubères en qui la malice et le développement du corps
 suppléent le défaut d'âge. « In quibus malitia supplet ætatem ; id
 « est, qui ante pubertatis annos generare possunt. »

La fixation de l'âge requis pour le Mariage étant de droit ecclé-
 siastique, on pourrait absolument, en vertu d'une dispense, se
 marier avant d'avoir douze ou quatorze ans révolus. Mais un ma-
 riage contracté par des jeunes gens sans expérience, sans une cer-

taine connaissance des hommes et des choses, ne peut guère avoir que des suites fâcheuses. Aussi, ni les parents, ni les pasteurs, ne favorisent de semblables mariages.

§ II. De l'Impuissance relativement au Mariage.

788. Impotentia de qua hic agitur est inhabilitas ad actum conjugalem perfectum, seu generationi aptum. Multiplex distinguitur: alia *antecedens*, quæ sic vocatur quia matrimonium præcedit; et alia *consequens*, quæ matrimonio jam contracto supervenit; alia *perpetua*, quæ nulla arte licita sanari potest, et alia *temporalis* quæ aliquo naturali remedio potest removeri; alia *naturalis*, quæ oritur ex naturali corporum dispositione, quæ ad usum matrimonii idonea non est, et alia *accidentalis*, quæ venit ab extrinseco, v. g. ex morbo, imaginatione, odio, verecundia, aliave causa; alia tandem *absoluta*, quæ locum habet respectu omnium alterius sexus personarum, et alia *respectiva*, quæ locum non habet, nisi quoad aliquam personam.

789. His præmissis, dicimus 1^o matrimonium non dirimi per impotentiam *consequentem*, ei nempe supervenientem; quippe quod semel valide contractum dissolvi non potest, præter duos casus, de quibus infra dicturi sumus. 2^o Matrimonium non dirimi per impotentiam *temporalem*; cum enim ea sit arte medicorum aut Ecclesiæ precibus sanabilis, nec proinde omnem procreandæ prolis adimat spem, obex esse nequit contrahendo valide matrimonio. 3^o Matrimonium dirimi per impotentiam *antecedentem* et *perpetuam*, sive *absolutam*, sive *respectivam*, sive *naturalem*, sive *accidentalem*; quamvis enim ad matrimonii essentiam minime pertineat, ut illud consummetur, potentiam tamen ad ejus consummationem vel usum ita necessario requiritur, ut sine ea non possit subsistere matrimonium. Hæc autem impotentia est impedimentum dirimens, jure non solum ecclesiastico, sed et naturali.

790. Si dubium sit an impotentia *antecedens* perpetua sit, an *temporalis*, ab Ecclesia conceditur triennium conjugibus, ut eo temporis spatio mediis possibilibus ac licitis, impotentiam tollere conentur. Porro, durante illa triennali experientia, licite possunt cohabitare et actum conjugalem intentare ad recognoscendum an matrimonium consummare valeant, ideoque iis ea omnia permittuntur quæ licita sunt valide nuptis. In foro conscientiæ trien-

nium ab initio matrimonii computandum est probabilius (1). In dubio, an intra illud triennium reapse consummatum fuerit matrimonium, necne, judicandum est fuisse consummatum (2). Si autem dubitetur an impotentia præcesserit matrimonium, discrepant doctores. Verum si impotentia sit naturalis, præsumitur præcessisse matrimonium; naturalia enim plerumque sunt perpetua. Si sit accidentalis, præsumitur matrimonium non præcessisse; et hoc in favorem matrimonii. Denique, si dubium sit an impotentia sit naturalis, an accidentalis, præsumitur esse accidentalis, donec contrariam probetur.

791. Alia res est conjugum impotentia, alia sterilitas; steriles enim non sunt ad actum conjugalem impotentes; hinc valide contrahunt, et senes qui matrimonium consummare valent, et mulieres quo possunt excipere semen humanum, etsi non retineant. Secus tamen de iis qui senio confecti facti sunt incapaces usus matrimonii, tunc enim valide non possunt contrahere, nec uti licite matrimonio antea valide contracto.

Cæterum, summopere caveat confessarius, ne in re gravis adeo momenti ac tot difficultatibus obnoxia temere procedat, aut quidquam propria auctoritate decernat; sed casum rite examinatum cum omnibus suis circumstantiis ad Ordinarium deferat, cujus tunc erit, juxta locorum leges, statuere ac determinare quid in simili negotio fieri oporteat. Imo, ut nobis videtur, neque confessarius prudens et discretus de impotentia conjuges interrogabit; neque eos etiam quos credit impotentes præmonebit; neque ipsis ea de re consulentibus ultimo respondebit, nisi prius ipse consulerit episcopum. Verumtamen, quoniam sponsus qui, interrogatus medicis, dubitat an sit ad actum conjugalem aptus, abstinere debet a contrahendo matrimonio, confessarius cui dubium istud exposuerit, illi suadebit ut abstineat.

§ III. De l'Erreur.

792. On distingue ici quatre sortes d'erreurs: l'erreur quant à la personne, l'erreur quant à la condition, l'erreur quant à la qualité, et l'erreur quant à la fortune. L'erreur sur la personne a lieu lorsque, croyant épouser une personne, on en épouse une autre. Ainsi fut trompé Jacob, lorsque, se croyant l'époux de Rachel, il

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n^o 1103; Sanchez, etc. — (2) S. Alphonse ibidem.

se trouva marié avec Lia. Cette erreur rend le mariage radicalement nul : il n'y a pas de contrat, pas de mariage par conséquent sans consentement ; or, évidemment il n'y a pas de consentement là où il y a une erreur sur la personne : celui qui, par exemple, épouse Marie croyant épouser Anne, n'a pas la volonté d'épouser Marie ; il n'y a donc pas de mariage. Cet empêchement est de droit naturel, il ne peut être levé par aucune dispense ; de sorte qu'il n'y a pas d'autre moyen de revalider le mariage, que de faire intervenir le consentement de la partie qui a été surprise.

Il y a erreur quant à la fortune ou à la qualité, lorsqu'on épouse une personne qu'on croit riche, noble, vertueuse, et qu'il se trouve qu'elle n'est ni riche, ni noble, ni vertueuse. Cette erreur ne rend pas le mariage nul ; elle n'exclut point le consentement : c'est la personne même qu'on épouse, et non ses qualités, qui ne sont qu'un accessoire au mariage ; elles peuvent être le motif du consentement, mais elles n'en sont pas l'objet. Cependant, si l'erreur quant à la fortune ou à la qualité emportait une erreur quant à la personne, le mariage serait nul ; par exemple, si Paul donne son consentement en faveur d'une personne qu'on lui assure être la fille de tel seigneur et héritière de ses biens, et que la chose ne soit pas, l'erreur de Paul retombe sur la personne elle-même, et invalide le mariage.

L'erreur quant à la condition, *error conditionis*, a lieu lorsqu'une personne de condition libre en épouse une qui est esclave, la croyant libre. Cette erreur est un empêchement dirimant. Mais un homme et une femme esclaves peuvent se marier ensemble, comme une personne libre peut, si cela lui convient, en épouser une qui est esclave. Le défaut de consentement de la part des maîtres n'entraîne point la nullité du mariage.

§ IV. De la Crainte et de la Violence.

793. Le consentement libre de l'une et de l'autre partie contractante est essentiel au contrat de mariage ; par conséquent, tout ce qui détruit ce consentement ou l'affaiblit notablement rend le mariage nul. Or, il peut arriver que la crainte imprimée par la violence détruise ou affaiblisse le consentement nécessaire à la validité du mariage ; c'est pourquoi la violence est mise au nombre des empêchements dirimants. Mais toute espèce de violence ou de crainte n'annule pas le mariage : on distingue donc plusieurs sortes de

violences : la violence *physique* ou *absolue*, et la violence *morale*. La première est l'application actuelle d'une cause physique, qui fait produire à un homme un acte contraire à sa volonté : telle est la violence qu'on lui fait lorsqu'on le conduit en prison. La seconde est celle qui s'exerce sur la volonté même, et qui la détermine à agir par la crainte qu'elle inspire. La violence *physique* ôte entièrement la liberté, et forme, de l'aveu de tous, un empêchement dirimant de droit naturel ; celle qui n'est que *morale* ne détruit point la liberté, mais elle lui porte atteinte, et la gêne plus ou moins, suivant qu'elle est plus ou moins grave. De là on distingue encore la crainte grièver et la crainte légère ; celle qui procède d'une cause extérieure, libre et injuste ; et celle qui vient d'une cause purement naturelle, qu'on ne peut regarder comme injuste ; la crainte qui est inspirée dans la vue du mariage et celle qui a tout autre objet ; enfin, la crainte qui n'est que révérentielle. Cette dernière crainte ne nuit point à la validité du mariage. Ainsi, celui qui se marie par la crainte de déplaire à son père, à sa mère, à un supérieur, contracte valablement.

794. Pour que la crainte imprimée par la violence annule le mariage, il faut qu'elle soit grave, qu'elle soit produite par une cause extérieure et libre ; qu'elle vienne d'un sujet injuste, et qu'elle soit imprimée dans la vue de contraindre ou de déterminer à tel ou tel mariage. 1° Il faut que la crainte soit assez grave pour faire impression sur une personne raisonnable, eu égard à son âge, à son sexe et à sa condition. Il faut par conséquent que le mal dont on est menacé, si on refuse de consentir au mariage, soit considérable : tel que, par exemple, la mort, la privation d'un membre, la perte de son honneur, de son état, d'une partie notable de sa fortune. Il faut de plus que les menaces soient sérieuses ou regardées comme telles, et que celui qui les fait passe pour être capable et avoir les moyens de les exécuter. Ni la crainte d'un dommage léger, ni la menace d'un plus grand mal de la part de celui à qui on peut résister, ne sont assez fortes pour opérer la contrainte, ou pour gêner la liberté au point d'annuler le mariage. Nous ferons remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'empêchement subsiste, que la menace tombe directement sur la personne qu'on veut forcer au mariage ; elle a le même effet lorsqu'on la dirige sur son père, sa mère, son frère, sa sœur, ou sur toute autre personne qui lui est chère. Un fils que l'on engagerait au mariage en le menaçant de maltraiter son père ou d'autres proches parents, ne serait pas valablement marié.

795. 2° La crainte, à quelque degré qu'elle soit, ne forme un empêchement dirimant que quand elle est produite par une cause extérieure et libre, c'est-à-dire par quelque personne. Celui qui se marierait par suite de la crainte des jugements de Dieu, ou pour éviter un malheur naturel, se marierait valablement; cette crainte ne porte point atteinte à la liberté; elle détermine la volonté, mais elle ne la force point, ne la contraint point. 3° Il est nécessaire qu'elle procède d'une cause injuste : si la crainte vient d'une cause juste, le mariage est valide. Un père trouvant un homme en faute avec sa fille, le menace de porter sa plainte en justice s'il n'épouse cette fille qu'il a séduite; et la crainte du déshonneur le détermine à ce mariage : dans ce cas, il n'y a pas d'empêchement dirimant. Il en serait autrement, s'il l'avait menacé de le tuer; la crainte serait injuste, et rendrait le mariage nul : personne n'a droit de se faire justice. 4° Enfin, pour que la crainte soit un empêchement, il faut qu'elle soit inspirée dans la vue d'extorquer le consentement d'une personne pour le mariage. Un homme retenu en prison pour dettes consent, pour être élargi, à épouser la fille de son créancier. le mariage est valide, car rien ne le force à se marier; c'est de lui-même et librement que le débiteur consent au mariage. Il n'en serait pas de même si on le retenait en prison parce qu'il refuse de donner son consentement.

L'empêchement dirimant provenant de la crainte tient tout à la fois du droit naturel et du droit canonique : aussi l'Église n'en dispense pas.

§ V. Du Rapt.

796. Le rapt dont il s'agit ici est l'enlèvement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle était en sûreté, pour la mettre au pouvoir du ravisseur, à dessein de la part de celui-ci de contracter mariage avec elle. Le rapt est un empêchement dirimant : « Decernit sancta synodus, inter raptorem et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat : nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium et favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati (1). » Pour qu'il y ait empêchement, il faut 1° qu'il y ait violence, et

(1) Concil. Trident. sess. xxiv, de Reformatione Matrimonii, cap. 6.

que cette violence soit faite à une femme; il n'a pas lieu par l'enlèvement d'un homme; 2° que la femme soit enlevée de la maison ou du lieu où elle était en sûreté, et qu'elle soit en la puissance du ravisseur; car, à partir du moment où elle est rendue à sa liberté, elle peut épouser celui qui l'avait enlevée; 3° que l'enlèvement ait lieu à dessein, de la part du ravisseur, d'épouser la personne enlevée; c'est le sentiment le plus communément reçu parmi les canonistes (1).

797. On demande si la *séduction*, improprement appelée *rapt* de séduction, forme un empêchement dirimant. Il y a séduction lorsque quelqu'un, à force de prières, de sollicitations, de présents ou de promesses, de caresses ou autres artifices, fait sortir de la maison paternelle une jeune personne mineure, qu'il emmène avec lui, non malgré elle, mais malgré ses parents, dans l'intention de l'épouser. Elle consent au mariage, mais ses parents n'y consentent pas; s'ils y consentent, il n'y aurait plus, de l'aveu de tous, ni rapt, ni séduction. Or, les auteurs ne répondent pas uniformément à la question qu'on vient de proposer. Presque tous les théologiens français prétendent que la séduction est un empêchement dirimant, soit parce que, disent-ils, le concile de Trente ayant déclaré nul le mariage fait par rapt, sans distinction, a compris le rapt de séduction dans l'universalité de son décret; soit parce que le rapt de séduction étant plus commun, plus facile et plus dangereux, il était plus important encore de mettre obstacle à cette espèce de rapt qu'au rapt de violence; soit parce que, selon plusieurs d'entre eux, les anciennes ordonnances ne laissent aucun doute sur ce point. Comme ces motifs ne paraissent pas concluants à tous, quelques auteurs modernes ajoutent l'usage ou la coutume des Églises de France. Le sentiment contraire est assez généralement suivi par les théologiens et les canonistes étrangers, qui, ne reconnaissant d'autre rapt que le rapt de violence, nient que la séduction soit un empêchement dirimant. C'est aussi le sentiment de quelques auteurs français, entre autres de Simonnet, de Cabassut, de M. Vernier, et de l'auteur de la Théologie de Périgueux, qui s'exprime ainsi : « Impedimentum non contrahitur, si mulier importunis solum precibus aut dolo extrahatur; tunc enim pro- prie non est raptus, cum desit violentia (2). »

Ce second sentiment est certainement plus probable, et beau-

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 1107; Billuart, Sanchez, Coninck, Sporer, Vega, etc. — (2) Theologia moralis, jussu episcopi Petrocoriensis edita, Tract. de Matrimonio, cap. 9.

coup plus probable, que le premier. En effet, 1^o c'est une maxime de droit, que les lois qui établissent ou des peines, ou des incapacités, ou des incapacités, doivent s'interpréter avec tous les tempéraments dont elles sont susceptibles, à la différence des lois favorables qui s'interprètent largement : *Odia convenit restringi et favores ampliari* (1). La pensée du législateur, conforme aux règles de l'équité, est donc qu'on s'en tienne aux termes de la loi. Or, évidemment, les termes dont se sont servis les Pères du concile de Trente, *raptor, rapere, rapta*, ne sont point synonymes de *seductor, seducere, seducta*. Si vous dites que le concile n'exclut pas la séduction, qu'il ne fait aucune distinction entre cette espèce de rapt et la violence, on vous répondra que cela ne suffit point : pour que la séduction soit un empêchement dirimant, il faudrait prouver que le concile l'a comprise dans son décret *In raptos*; et on ne le prouve pas, et on ne peut le prouver. D'ailleurs, si on persiste à vouloir que la séduction ne soit pas moins contraire à la liberté que la violence, que sous le mot *raptos* le concile comprenait celui de *seductores*, de quel droit s'est-on permis de restreindre la séduction aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ou de vingt et un ans? Car, de l'aveu de tous, le rapt peut avoir lieu à l'égard d'une femme majeure.

798. 2^o Le rapt de séduction nous vient des anciennes ordonnances et de la jurisprudence des parlements. Après avoir invoqué le concile de Trente, le cardinal de la Luzerne ajoute : « Au reste, « cette question n'en peut pas être une parmi nous. L'article 42 de « l'ordonnance de Blois parle expressément de ceux qui *se trouvent* « *avoir suborné fils ou filles*. Une déclaration du 22 novembre « 1730 porte entièrement sur le rapt de séduction, et confirme « l'ordonnance de Blois et la déclaration de 1639 sur ce sujet. « Ainsi, il n'y a aucun doute que cette sorte de rapt n'annule le « mariage, de même que le rapt de violence; et les tribunaux ne « manquent jamais de juger conformément à ces lois (2). » Mais, ni les ordonnances de nos rois, ni la jurisprudence des tribunaux séculiers, ne peuvent établir des empêchements dirimants, si ce n'est quant aux effets civils seulement (3).

799. 3^o L'empêchement de séduction tire toute sa force de la résistance ou du défaut de consentement des pères de famille, ou de

(1) Reg. xv, Juris in Sexto. — (2) Instructions sur le Rituel de Langres, chap. 9. art. 4. § 16. — Voyez aussi les Conférences d'Angers, sur le Mariage, conf. xii. quest. 4; les Conférences de Paris, sur le Mariage, t. II; le Dictionnaire de Droit canonique, etc. — (3) Voyez, ci-dessus, le n^o 784.

ceux sous la puissance desquels se trouve la personne qui se laisse séduire; car, suivant nos juristes et nos canonistes, qui les ont suivis parfois avec trop de confiance, cet empêchement ne s'étend pas aux femmes majeures, et n'a lieu, pour les mineures, qu'autant que leurs parents s'opposent au mariage. Si le père d'une fille mineure consent, le mariage est valide; s'il ne consent pas, le mariage est nul. Or, cette jurisprudence tend évidemment à rendre illusoire cet autre décret du concile de Trente, qui condamne ceux qui prétendent que les pères et mères peuvent, par un refus de consentement, annuler le mariage de leurs enfants : « Tametsi dubi-
« tandem non est clandestina matrimonia, libero contrahentium
« consensu facta, rata et vera esse matrimonia, *quamdiu Ecclesia*
« *ea irrita non fecit*; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos
« sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse ne-
« gant; quique falso affirmant matrimonia, *a filiis familias sine*
« *consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata*
« *vel irrita facere posse, etc.* (1). »

800. 4^o Quant à la coutume qu'on invoque en faveur de l'empêchement de séduction, elle ne peut avoir force de loi. C'est un principe reçu par les théologiens français, comme par les théologiens étrangers, qu'une coutume fondée sur la fausse interprétation d'une loi n'a pas d'effet : « Quelque ancien et quelque universel
« que soit un usage, dit le Rédacteur des *Conférences d'Angers*,
« s'il ne s'est introduit et conservé que dans la fausse supposition
« d'une loi qui n'exista jamais, et sans laquelle néanmoins on
« n'avait aucune intention de s'y assujettir, il ne peut acquérir le
« sacré caractère d'une loi. L'erreur commune, tant qu'elle sub-
« siste, forme une obligation, mais commence-t-on à être désa-
« busé, les choses reviennent à leur premier état, et la société rentre,
« à cet égard, dans son ancienne liberté (2). » Or, l'usage qui règne dans la plupart des diocèses de France, relativement à l'empêchement de séduction, s'est introduit parmi nous, sur l'autorité de nos canonistes et de nos juristes, qui ont donné au décret du concile de Trente plus d'étendue qu'il n'en a, et aux lois du royaume une vertu qu'elles n'ont pas. D'ailleurs, le saint-siège ne reconnaît pas de coutumes particulières sur une matière aussi grave que celle dont il s'agit. Gaston, frère de Louis XIII, ayant épousé

(1) Sess. xxiv, de Reformatione Matrimonii, cap. 1. — (2) Conférences d'Angers, sur les Lois, conf. xi, première question. — Voyez aussi S. Alphonse de Liguori, que nous avons cité dans le tom. I. n^o 144; Collet, de *Leibus*, cap. 7; les Théologues de Poitiers, de Toulouse, etc.